

COMMUNE D'USSY SUR MARNE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CANTON DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

L'an deux mille vingt-cinq le vendredi trente et un janvier à vingt heure quinze le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre HORDÉ, maire.

Nombre de membres

Date de convocation : 21 Janvier 2025

En exercice :13

Date d'affichage :

Présent : 10

Pouvoirs : 2

Présents : Mesdames Dominique FERREIRA, Sylvie LUCAS, Claire-Marie OFFROY, Marie-Constance SOUVIGNIER et Messieurs Luc ARNAUD, Dominique BOUDOT, Alexandre DJORDJEVIC, Jean-François GUILLAUMET, Pierre HORDÉ, Bernard OUDARD.

Absent excusé représenté : Monsieur Manuel DE ARAUJO donne pouvoir à Monsieur Luc ARNAUD.

Madame Dragana PETROVIC donne pouvoir à Madame Dominique FERREIRA

Absent non excusé : Monsieur Philippe LANTOINE

Secrétaire de Séance : Mme Sylvie LUCAS

ORDRE DU JOUR :

1/ DPU : Annulation délibération n° 513 du 18/10/2024,

2/ Droit de Prémption Urbain,

3/ Autorisation engagement et mandatement des dépenses d'investissement avant budget 2025

4/ Salle polyvalente : Tarifs de location 2026

5/ Centre de gestion 77 : Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires

6/ Centre de gestion 77 : Adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le

Centre départemental de Gestion de Seine-et-Marne

7/ Centre de gestion 77 : Adhésion à la convention de participation en SANTÉ souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

8/ Informations diverses.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL PRÉCÉDENT

Monsieur le maire demande si le compte-rendu de la séance du 14 Novembre 2024 suscite des remarques. Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la séance du 14 Novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

1/ DPU : Annulation délibération n° 513 du 18/10/2024 ;

Rappel :

Lors du conseil municipal du 18 octobre 2024, il a été acté l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé suite à l'approbation du PLU et à la délégation par la Communauté d'Agglomération.

Toutefois cette délibération a fait l'objet d'une lettre d'observation de la part du contrôle de légalité au regard d'une insuffisance des éléments de justification. Cette insuffisance est de nature à entacher la légalité du Droit de Préemption.

Au regard des éléments mentionnés, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retirer la délibération 513/2024.

Vu la délibération 513/2024 en date du 18/10/2024,

Vu le courrier du contrôle de légalité en date du 9 décembre 2024,

Considérant que cette délibération est de nature à présenter des illégalités de nature à remettre en cause l'exercice du Droit de Préemption,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide

- **de retirer** la délibération 513/2024 relative à l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé.

2/ Droit de Préemption Urbain :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les communes qui disposent d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent, si elles le souhaitent, instaurer un droit de préemption urbain. Le droit de préemption urbain offre la possibilité à une personne publique, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien mis en vente ou faisant l'objet d'une donation (à l'exception de celles réalisées entre personnes d'une même famille) et de l'acquérir en priorité, afin de réaliser une opération d'aménagement ou de constituer des réserves foncières en vue d'une opération d'aménagement.

La Communauté d'Agglomération étant compétente en matière de « documents d'urbanisme » c'est à cette dernière que revient la gestion du Droit de Préemption Urbain. Toutefois par délibération en date du 27 février 2020 celle-ci a souhaité la déléguer aux communes disposant d'un document d'urbanisme approuvé.

Instauration du Droit de Préemption Urbain

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants et L.300-1

Vu la délibération n°2020-096 du 27 février 2020 déléguant l'exercice du Droit de Préemption Urbain à chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Vu la délibération n°2020-273 du 29 septembre 2020 déléguant l'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé à chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Vu la délibération n°2024-010 du 24 février 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ussy sur Marne

Considérant qu'en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,

- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées,

Considérant que la commune doit pouvoir réaliser tout équipement collectif nécessaire pour un fonctionnement harmonieux communal et susceptible de répondre aux besoins d'administrés ;

Considérant que la commune doit pouvoir engager toute opération d'aménagement favorisant un accroissement de la densité, un renouvellement urbain, une amélioration des fonctions urbaines, des conditions de dessertes, une amélioration paysagère, favoriser et renforcer la qualité du cadre de vie.

Considérant qu'afin de pouvoir répondre aux objectifs énoncés ci-dessus et mener à bien ces politiques urbaines, il est nécessaire que la commune d'Ussy-sur-Marne puisse se porter acquéreur, dans les zones U et AU du PLU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide

- **d'accepter la délégation** du Droit de Préemption Urbain dans les conditions fixées par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie par délibération en date du 27/02/2020,
- **d'acter que** l'usage de cette délégation s'inscrit dans un strict cadre des compétences communales,
- **d'acter que** le droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones U et AU du plan local d'urbanisme de la commune, à l'exception des secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones d'intérêt communautaire, entrant dans le domaine de compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, dès leur réception par la commune,
- **d'instituer** le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser identifiées au PLU approuvé,

Précise que le droit de préemption urbain institué par la présente délibération entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme,

Précise que conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :

- Affichage en mairie
- Mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département

Précise qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :

- à la Préfecture de Seine et Marne
- à la direction des Services Fiscaux
- à la présidence du Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance
- aux greffes du même tribunal
- au directeur de la Direction Départementale des Territoires

3/ Autorisation engagement et mandatement des dépenses d'investissement avant budget 2025 :

Monsieur le Maire expose que l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :
« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'autoriser** le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Article	Budget 2024	25 % sur 2025
20	203	15 400,00 €	3 850,00 €
21	212	14 000,00 €	3 500,00 €
	2131	65 000,00 €	16 250,00 €
	2135	7 000,00 €	1 750,00 €
	2152	6 500,00 €	1 625,00 €
	2156	14 000,00 €	3 500,00 €
	2183	4 299,97 €	1 074,99 €
23	231	340 000,00 €	85 000,00 €

4/ Salle polyvalente : Tarifs de location 2026 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la délibération n° 6 en date du 19 janvier 2024 relative à la fixation des tarifs de la salle polyvalente,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de conserver les tarifs de location pour la période 2025/2026

LE WEEK END	2025 - 2026 Eté	2025 - 2026 Hiver	Une journée hors week-end (sous réserve)	2025 2026 Eté	2025 2026 Hiver
Ussois	350 €	400 €	Ussois	150 €	175 €
Extérieurs	700 €	750 €	Extérieurs	350 €	375 €
Caution	1000 €	1000 €	Caution	1000 €	1000 €
Caution Ménage	200 €	200 €	Caution Ménage	200 €	200 €

- que la période d'été est du **1er avril au 31 octobre** et la période d'hiver du **1er novembre au 31 mars** de chaque année.

5/ Centre de gestion 77 : Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires :

Monsieur le Maire expose :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
- que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a :
 - autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
 - approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de la fonction publique

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'accepter** les résultats du contrat obtenus par le CDG77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

- **d'accepter** la souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur),

il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

- **de souscrire la couverture suivante pour :**

■ les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties :

Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption + Temps partiel thérapeutique + Invalidité temporaire
au taux de 8.19% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations)

■ les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC au titre des garanties :

Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité/Adoption
au taux de 1.30% avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations)

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

6/ Centre de gestion 77 : Adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre départemental de Gestion de Seine-et-Marne :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/11/2024

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule de garanties proposée à compter du 1^{er} février 2025 est la suivante :

« **Incapacité de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « **Invalidité** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 40% RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} février 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1^{er} février 2025
- **que** le contrat souscrit aura un caractère facultatif pour les agents
- **de sélectionner** pour l'ensemble de ses agents le niveau de prestation 1
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- **de fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de sept euros (7€) par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **d'insérer** au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

7/ Centre de gestion 77 : Adhésion à la convention de participation en SANTÉ souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 Novembre 2024,

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou la situation familiale.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,
- **que** le contrat aura un caractère facultatif
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- **de fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de quinze euros (15€) par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **d'inscrire** au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

La séance est levée à 21h50

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit, ont signé au registre les membres présents.

Publié dans la Commune le

Acte rendu exécutoire après réception en sous-préfecture de Meaux

Le Maire,

Pierre HORDE

NOM	SIGNATURE	BON POUR POUVOIR
M. HORDÉ Pierre		
Mme LUCAS Sylvie		
M. DE ARAUJO Manuel	A donné pouvoir à Luc ARNAUD	
M. ARNAUD Luc		
Mme PETROVIC Dragana	A donné pouvoir à Dominique FERREIRA	
M. GUILLAUMET Jean-François		
M. OUDARD Bernard		
Mme FERREIRA-CAMPOS Dominique		
M. BOUDOT Dominique		
Mme OFFROY Claire-Marie		
M. LANTOINE Philippe	ABSENT	ABSENT
Mme SOUVIGNIER Marie-Constance		
M. DJORDJEVIC Alexandre		